

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
des Cultes
ET DES BEAUX-ARTS

Arrêté.

Direction
des Beaux-Arts

Le Ministre de l'Instruction publique des

Monuments historiques, Cultes et des Beaux-Arts,

Eure et Loir

Chapelle du Champ-de'

Vu le procès-verbal de la Séance de
la Commission des Monuments historiques,
en date du 9 Décembre 1878.

Arrêté:

Article 1^{er}.

L'ancienne Chapelle dite du Champ-de',
à Châteaudun (Eure-et-Loir) est classée
parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail de restauration ni
d'aménagement ne devra être exécuté
dans cet édifice sans que le projet ait été
préalablement revêtu de l'approbation
du Ministre chargé de veiller à la
conservation des Monuments historiques.

Il n'est fait d'exception que pour
les travaux d'étaieiment, dans les cas
d'extrême urgence.

Article 3.

Le badigeonnage et le grattage

sont rigoureusement interdits.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
d'Eure-et-Loir et au Maire de Châteaudun
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
d'en assurer l'exécution.

Paris, le 3 Février 1879.

B. Adon